

Affaire suivie par : BCP BUIDIN Nadège
Service : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LIMONEST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement gênants ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules du 949 chemin du Mathias, jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Sablière, sur les deux côtés de la route, entravent le passage des camions de collecte des ordures ménagères, créant ainsi des difficultés pour la réalisation de ce service public essentiel.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, la salubrité publique et la commodité de la circulation sur cette portion de voie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, de manière permanente, du 949 chemin du Mathias correspondant à l'intersection du chemin des chasseurs, jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Sablière situé au 517 chemin du Mathias, sur les deux côtés de la route.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à tous les types de véhicules, sans exception.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route, notamment aux contraventions de la classe correspondante et à la mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : M. le Maire de la Commune de LIMONEST, la brigade de gendarmerie de Limonest, les agents de la police municipale de Limonest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LIMONEST, le 12/02/2025

Le Maire,
Max VINCENT

